PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-d'Oise

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 12 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 février 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NJP LOCATION

3 IMP DE LA PIERRE
ET 2, RUE DE L OUEST
95100 ARGENTEUIL

Références : d95-2024-0137
Code AIOT : 0100021595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 05 février 2024 dans l'établissement NJP LOCATION implanté 3 IMP DE LA PIERRE ET 2, RUE DE L OUEST 95100 ARGENTEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une plainte relative à du brûlage à l'air libre de déchets a été portée à la connaissance de l'inspection.
Par ailleurs, l'exploitant de NJP Locations n'a apporté aucun élément auprès de nos services, permettant de lever les non-conformités observées au cours de l'inspection de juin 2023.

L'inspection inopinée avait ainsi pour objectif de vérifier les points repris ci-dessus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NJP LOCATION
- 3 IMP DE LA PIERRE ET 2, RUE DE L OUEST 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT : 0100021595
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NJP Location est une installation de tri/transit de déchets non dangereux de type bois/papier/carton et déchets métalliques régulièrement déclarée au titre des rubriques 2714 et 2713, par télédéclaration du 22 avril 2022.

La société NJP Location est soumise au respect **des prescriptions générales annexées à l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration** au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Télédéclaration du 22 avril 2022	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, annexe I - article 2.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, annexe I - article 2.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement, article L.541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions correctives afin de lever les non-conformités relevées lors de l'inspection de juin 2023. Toutefois, un délai supplémentaire de 6 mois a été sollicité par l'exploitant pour la mise en œuvre de l'imperméabilisation de la totalité du site avec l'installation de 2 cuves tampon et un séparateur hydrocarbures. Au regard de ces lourds travaux, cette demande de délai supplémentaire pour la mise en œuvre d'actions correctives apparaît acceptable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Télédéclaration du 22 avril 2022

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :
La situation administrative connue est :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Récupération en bennes de déchets de chantier (démolition, tout chantier avec déchets), ramenés sur site pour un tri au sol sous hangar. Tri des matériaux (papiers/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et dépôts en bennes spécifiques. Volume maximum de déchets présent sur le site : **400 m³**	**D**
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²	Récupération en bennes de déchets de chantier (démolition, tout chantier avec déchets), ramenés sur site pour un tri au sol sous hangar. Tri des métaux et dépôt en bennes spécifiques. Surface totale de stockage : **300 m²**	**D**

D : déclaration

Constats :

Dans un premier temps, l'exploitant a présenté ses activités principales qui sont :
- la location et l'enlèvement de bennes mises à disposition des chantiers de BTP ;
- le tri/transit et regroupement de déchets non dangereux, principalement des Déchets Industriels Banals ou DIB de types bois, papier et carton et dans une moindre mesure de terres et gravats, ces déchets arrivant sur site depuis les bennes mises à disposition ;
- le tri/transit et regroupement de déchets métalliques arrivant sur site depuis les bennes mises à disposition.

Quatre personnes travaillent sur le site de 7h à 16h, du lundi au vendredi. Les opérations de tri sont réalisées à la main et à l'aide d'un grappin.

Au cours de l'inspection sur site, il a été constaté que toutes les activités de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux et de stockage de bennes mises à disposition étaient réalisées en extérieur. Il y a un seul bâtiment sur le site qui est utilisé comme locaux sociaux (bureaux et vestiaires).

Il a été constaté plusieurs tas de déchets clairement délimités :
- 1 tas de bois (rubrique 2714) ;
- 1 tas de bois/carton/papier en attente de tri (rubrique 2714) ;
- 1 tas de terres/déchets inertes en attente de tri ;
- 1 tas de terres.

Ces tas de déchets sont disposés sur une dalle béton, nouvellement installée d'après l'exploitant.

Il a également été observé, sur une partie du site, la présence d'une benne pleine de déchets verts, des extincteurs apparemment vides disposés sur le sol et des bennes vides pour la location.

En conclusion, sur le classement des activités observées sur le site :
Les 2 tas de déchets inertes et terres sont susceptibles d'être classés sous la rubrique 2517 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes », dont le seuil de la déclaration est fonction de la surface de l'aire de transit et est comprise entre 5000 m^2 et 10000 m^2. Au regard des surfaces occupées par les 2 tas de déchets, moins de 100 m^2, cette activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2517.

Le volume des deux tas de déchets de bois/papier/cartons relevant de la rubrique 2714 avoisinait 900 m^3. **Ceci constitue une non-conformité**, **le volume déclaré par l'exploitant dans sa télédéclaration étant de 400 m^3.** Toutefois, bien que ce volume soit supérieur aux 400 m^3 déclaré par l'exploitant, l'activité relève toujours du régime de la déclaration, le seuil de l'enregistrement étant fixé à un volume supérieur ou égal 1000 m^3.

Il n'a pas été observé la présence de déchets métalliques modulo les quelques extincteurs entreposés en vrac à l'extérieur et une benne plus ou moins pleine de déchets métalliques, représentant à peine une surface de 50 m^2 en cumulé. La surface maximale déclarée au titre de la rubrique 2713 de 300 m^2 est respectée.

Non-conformité n°1 : Le volume en transit de déchets relevant de la rubrique 2714 est supérieur au volume déclaré. L'exploitant modifie sa déclaration en ligne afin de prendre en compte ce volume. Il transmet à l'inspection sa télédéclaration ainsi modifiée.

Observation n°1 : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'au-delà d'un volume de 1000 m^3 de déchets relevant de la rubrique 2714, un enregistrement est requis pour être autorisé à exploiter. En effet, le ministère a défini dans la note BPGD-22-041, que le volume à considérer pour le régime de classement, est un volume évalué au regard des capacités d'entreposage maximales des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **: C**uvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, Annexe I - article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02 juin 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2023
Prescription contrôlée : (...) Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100% de la capacité du plus grand réservoir, • 50% de la capacité globale des réservoirs associés. (...)
Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 cuves d'une contenance unitaire de 1000 L pleines d'hydrocarbures. Ces cuves étaient disposées sur des palettes sans aucune rétention. **Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant s'est engagé à disposer ces cuves sur des rétentions dans un délai de 15 jours maximum.** **Non-conformité 2 : Des produits susceptibles de créer une pollution sont stockés sans rétention. L'exploitant place ces 2 cuves sous rétention et transmet les justificatifs adéquats à l'inspection (facture, photos...).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Implantation-Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, Annexe I - article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Sol des aires d'entreposage
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. (...)
Constats : Au cours de l'inspection sur site, il a été constaté que la moitié du site environ, était recouvert d'une dalle béton qui semblait récente. Ceci confirme les dires de l'exploitant. Or, l'autre moitié du site n'est pas imperméabilisée. **Ceci constitue une non-conformité.** Au regard du coût de la réfection totale du site, l'exploitant a précisé échelonner les travaux d'imperméabilisation du site et de mise en place du système de traitement des eaux pluviales. Il doit également, lorsqu'il programme ses travaux, prendre en compte la continuité de ses activités.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé avoir obtenu des aides financières de l'agence de l'eau afin d'installer un séparateur hydrocarbures et 2 cuves tampon permettant de recueillir les eaux pluviales. Les justificatifs relatifs aux aides financières ont été présentés à l'inspection. L'exploitant a déclaré avoir besoin d'un délai supplémentaire pour respecter cette prescription. Au regard des documents transmis et des travaux déjà réalisés sur le site, **les suites données à cette non-conformité sont décotées de proposition de mise en demeure à lettre préfectorale.**

Considérant que, les déchets sont actuellement disposés sur la partie du site imperméabilisée et que l'exploitant s'est engagé à acheter dans moins de 15 jours des rétentions pour les 2 cuves d'hydrocarbures, le délai de 6 mois requis par l'exploitant afin de finaliser ses travaux (installation des 2 cuves tampons, du séparateur et imperméabilisation totale du site), apparaît acceptable.

Non-conformité n°3 : La totalité du sol des aires où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche n'est pas étanche. L'exploitant transmet les justificatifs (factures, photos…) une fois les travaux réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Code de l'environnement - L541-2

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :
Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

(...)

Constats :

L'inspection a eu connaissance de brûlage à l'air opéré par la société NJP Location et ce, de manière répétée.

Au cours de l'inspection sur site, il a été constaté la présence d'un fût qui contenait des cendres. Interrogé sur ce fût, l'exploitant a précisé qu'il était utilisé pour brûler du bois, afin que les salariés se réchauffent lors de leur pause. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait de morceaux de bois qui étaient brûlés et en aucun cas des déchets.
Au cours de l'inspection, il a été constaté qu'un salarié en pause, utilisait bien ce fût pour y brûler du bois pour se réchauffer. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'interdiction de brûlage à l'air libre. Le salarié a aussitôt éteint les braises. L'exploitant s'est engagé à cesser ces brûlages à l'air libre.

Type de suites proposées : Sans suites